Conditions générales de vente du Réseau HANDIRECT

Préambule

Les présentes conditions générales de vente sont applicables à l'ensemble des produits ou services vendus par le Réseau de HANDIRECT et présentés sur le site www.handirect.com. Dans ces CGV, le Réseau HANDIRECT correspond à Handirect Services, ses filiales ou ses franchises.

Toute commande ou contrat passé entre HANDIRECT et ses clients implique l'acceptation de ces conditions dans leur globalité. Aucune dérogation aux présentes conditions générales de ventes ne sera admise sans accord express et préalable de HANDIRECT.

Ces conditions générales de vente sont conservées et reproduites sur le site www.handirect.com et consultables à tout moment.

I – Commande

Pour tout nouveau client il sera demandé un kbis, son numéro de SIRET, ses coordonnées bancaires et son n° de TVA intracommunautaire.

Article I-1 : Toute commande, pour pouvoir être enregistrée par l'entreprise doit faire l'objet d'un ordre écrit par lettre, télécopie ou courrier électronique :

- soit d'un ordre écrit du CLIENT, expressément accepté par l'entreprise.
- soit d'un devis écrit de HANDIRECT, expressément accepté par son CLIENT,

Article I-2 : HANDIRECT se réserve le droit de refuser une commande, notamment en cas d'incident de paiement antérieur ou de garanties financières insuffisantes ou pour des raisons techniques.

Article I-3 : HANDIRECT, sauf stipulation contraire expresse du CLIENT, se réserve le droit de faire appel à un sous-traitant qualifié, pour la réalisation de tout ou partie d'une commande.

Article I-4 : Les opérations spécifiques aux personnalisations doivent être précisées par écrit, elles comportent toutes les indications nécessaires à la personnalisation des documents telles que les textes à imprimer, positionnement et description des balises de personnalisation, polices de caractères utilisées sous réserve qu'elles soient aux normes postales dans la zone d'adressage.

Article I-5 : Le CLIENT doit donner l'autorisation de produire par la signature d'un BAT (BON A TIRER) fourni à HANDIRECT avant le début de la production.

Article I-6 : HANDIRECT n'est pas responsable de la teneur des messages imprimés ni du non respect des engagements commerciaux de l'annonceur.

Article I-7 : Toute modification concernant une commande en cours doit être notifiée par écrit et acceptée préalablement par HANDIRECT.

Article I-8 : Aucun devis ne peut être considéré comme valable et définitif tant qu'un exemplaire des documents à envoyer n'a pas été remis à HANDIRECT pour validation.

II - Prix

Article II-1 : Les prix sont fixés par devis écrits, établis pour chaque opération avant son exécution. Ces prix sont valables pour une durée maximale de deux mois à compter de la date du devis. Toutefois, pour des travaux à caractère répétitif, le même devis pourra, suivant accord particulier, avoir une durée de validité plus longue et concerner plusieurs opérations successives.

Article II-2 : Les prix sont établis pour des travaux exécutés dans des conditions normales d'exploitation et pour des documents livrés à HANDIRECT. Les prix peuvent être majorés, avec établissement d'un nouveau devis, notamment dans les cas suivants (non exhaustifs):

- si les documents livrés ne correspondent pas à l'exemplaire fourni et/ou ne permettent pas une exploitation dans des conditions normales.
- si des prestations supplémentaires s'avèrent nécessaires ou sont demandées par le CLIENT.
- si le nombre de fichiers et/ou onglets est supérieur à celui devisé pour une même quantité.
- si les fichiers transmis demandent un travail supplémentaire pour être mis aux normes postales en vigueur.

Article II-3 : Les prix sont révisables, au plus tard à la fin de chaque année civile, en fonction des variations des salaires et des charges.

III - Affranchissement

Article III-1 : HANDIRECT est habilité à recevoir le paiement des affranchissements et pour toute expédition le montant évalué des affranchissements fait l'objet d'une demande de provision dont le règlement par chèque ou par virement doit parvenir à HANDIRECT avant le début des travaux

Cette provision peut être permanente pour des travaux répétitifs sous la forme d'un dépôt de garantie.

Article III-2 : Le tarif postal appliqué est celui en vigueur le jour de l'expédition en fonction du poids réel du pli au dépôt, et des normes postales en vigueur. La facturation définitive est établie lorsque le montant réel des affranchissements a été communiqué par La Poste, compte tenu d'éventuels compléments d'affranchissements et de hausse des tarifs de la Poste entre l'établissement du devis et l'exécution des travaux.

Article III-3 : HANDIRECT ne peut être tenu responsable des délais postaux.

Article III-4 : Le CLIENT donne mandat à HANDIRECT pour toutes les opérations d'affranchissement effectuées en son nom et pour son compte.

IV - Documents

Article IV-1 : Le CLIENT assume l'entière responsabilité du contenu et de la présentation des documents ou objets à expédier : en particulier ceux-ci doivent être conformes à la réglementation postale et plus généralement à toutes lois ou règlements.

Article IV-2 : La livraison des documents à expédier s'effectue en nos ateliers à la charge du CLIENT et sous sa responsabilité sauf demande expresse du CLIENT. HANDIRECT agit en qualité d'intermédiaire-prestataire, dépositaire, accepte la marchandise pour le compte du CLIENT, véritable destinataire au sens de la loi GAYSSOT et ne peut en aucun cas être considérée comme garante d'une créance impayée du prix du transport à la charge de l'expéditeur.

Article IV-3 : HANDIRECT ne peut pas être tenu responsable des différences de quantité entre ce qui est indiqué sur le bon de livraison et le réel sur les palettes ou dans les contenants**.**

Article IV-4 : Les reliquats : sauf instruction écrite contraire du CLIENT, les reliquats de documents sont détruits 15 jours après exécution de la commande. Si le CLIENT demande de conserver les documents et marchandises plus de 15 jours, HANDIRECT lui facturera des frais de stockage.

Article IV-5 : Les Retours NPAI (N'habite Pas à l'Adresse Indiquée) ou PND (Pli Non Distribuable) : la mise à disposition des NPAI ou PND sont compris dans les prestations de HANDIRECT sauf stipulation contraire dans le devis et la commande. Néanmoins si le CLIENT ne les réclame pas sous 90 jours à compter de l'envoi, ces derniers seront détruits.

V - Délais

Article V-1 : Les délais d'exécution sont convenus entre les parties et n'engagent HANDIRECT que dans la mesure :

- d'une livraison complète des documents et adresses aux dates indiquées,
- d'un paiement en temps voulu de la provision d'affranchissement,
- d'une fourniture de documents conformes et sans anomalies,
- de la signature et d'un retour de BAT de la part du CLIENT.

Article V-2 : La prestation de HANDIRECT se termine au dépôt à la Poste, ou à la remise à un transporteur ou au client directement. HANDIRECT ne peut en aucun cas être tenu responsable des délais d'acheminement, de distribution, ainsi que d'une distribution partielle et des conséquences susceptibles d'en découler.

Article V-3 : Tout retard pour incendie, grève interne ou externe, coupure de courant, accident de transport, panne machine ou cas de force majeure et d'une façon générale tout évènement indépendant de sa volonté, exonère HANDIRECT de son obligation de délai. HANDIRECT fera cependant son possible pour respecter les délais en sous-traitant éventuellement au sein du Réseau HANDIRECT.

VI - Paiement

Article VI-1 : En raison de son statut de prestataire de service et à défaut de mentions particulières, les factures sont payables au comptant. Dans tous les cas, les délais de paiement accordés ne peuvent être supérieurs à ceux visés dans la loi LME, soit 45 jours fin de mois ou 60 jours date de factures. Un minimum forfaitaire de 40 € (c. com. art. D. 441-5) sera appliqué en cas de retard de paiement.

VII - Responsabilité

Article VII-1 : HANDIRECT est tenue vis-à-vis de son CLIENT par une obligation de moyens et non de résultat. En particulier les résultats de l'impact commercial ou publicitaire des messages du CLIENT ne peuvent en aucun cas entraîner la responsabilité de HANDIRECT. Il appartient au CLIENT d'apporter la preuve de la faute de HANDIRECT.

Toute réclamation pour être prise en considération, doit être effectuée par écrit dans un délai de quinze jours après l'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article VII-2 : Toute action en responsabilité ne peut, de convention expresse, aboutir à mettre à la charge de HANDIRECT, d'une part une indemnité supérieure au montant de sa prestation hors taxes, à l'exclusion des affranchissements ou des coûts de distribution et d'autre part ne pourront être retenues les conséquences économiques liées au redressement et/ou déclassement de l'affranchissement des envois remis à La Poste.

Article VII-3 : Quel que soit le mode de transport jusqu'à HANDIRECT ou ses sous-traitants, les documents et marchandises voyagent aux frais, risques et périls du CLIENT.

VIII - Obligations du CLIENT

Article VIII-1 : En ce qui concerne les fichiers transmis à HANDIRECT, le CLIENT doit s'assurer qu'il dispose de toutes les autorisations légales et administratives.

Article VIII-2 : Le CLIENT s'engage à respecter toutes les dispositions de la loi Informatique et Libertés n°2004-801 du 6 août 2004.

Article VIII-3 : Le CLIENT s'interdit de pratiquer tout envoi de courriers (papier ou email) non sollicités par un destinataire.

IX - Obligations de HANDIRECT

Article IX-1 : HANDIRECT s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article IX-2 : HANDIRECT s'engage à ne pas copier ou ré-exploiter les œuvres, créations, inventions ou fichiers réalisées ou fournies par le CLIENT.

Article IX-3 : Les informations détenues par HANDIRECT concernant le CLIENT sont destinées uniquement à HANDIRECT. Le CLIENT dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant suivant la législation en vigueur (loi « Informatique et Libertés »). Pour l'exercer, le CLIENT doit s'adresser à l'adresse de l'agence HANDIRECT qui a établi le devis (coordonnées sur le devis correspondant).

Article IX-4 : Sauf demande expresse du CLIENT, HANDIRECT se réserve le droit de conserver une copie des données aux fins d'archivage.

X - Assurances

Article X-1 : Il appartient au CLIENT de prendre toutes assurances pour couvrir les risques auxquels sont exposés ses documents et marchandises livrées à HANDIRECT ou à ses sous-traitants, et dont seul le CLIENT connaît la valeur. En effet, l'assurance de HANDIRECT ne couvre pas les documents, marchandises et objets appartenant à ses Clients en transit dans ses ateliers ou ceux de ses sous-traitants, en cours de transport, avant, pendant ou après l'exécution des travaux pour lesquels ils ont été livrés. Le CLIENT doit obtenir de sa compagnie d'assurance l'abandon de tout recours contre HANDIRECT ou ses sous-traitants.

XI - Juridiction

Article XI-1 : Si une ou plusieurs stipulations des présentes conditions générales étaient déclarées non valides en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision judiciaire définitive, les autres stipulations garderaient leur valeur entière.

Article XI-2 : La non-application par HANDIRECT de l'une ou l'autre des stipulations des présentes conditions de vente n'emporte pas renonciation de sa part à s'en prévaloir à tout moment et ne porte pas atteinte à la validité de tout ou partie de ces conditions.

Article XI-3 : Tous litiges éventuels seront de la compétence exclusive des juridictions du siège social de HANDIRECT (Handirect Services, ses filiales ou ses franchises) émetteur du devis concerné.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente, de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie et quels que soient le mode et les modalités de paiement.